

D.-T.

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3661

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} M. D.-T. le 16 octobre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 17 janvier 2014 telle que corrigée le 27 janvier, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique d'Eurocontrol du 8 août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le montant de l'indemnité transitoire qui lui a été versée par suite de son admission au bénéfice du régime de cessation anticipée des fonctions (ETS, selon son sigle anglais).

Au moment des faits, la requérante, qui relevait du cadre du personnel opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais), bénéficiait, à ce titre, d'une indemnité de fonction (ci-après «l'indemnité ATFCM») en application du paragraphe 2 de l'article 69ter du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Par la note de service n° 22/10 du 22 juin 2010, le Directeur général informa le personnel d'Eurocontrol de la mise en place de l'ETS et de l'entrée en vigueur, à compter du jour même, de l'annexe XVI au Statut

administratif contenant les dispositions temporaires relatives à l'ETS. Selon l'article 4 de cette annexe, le fonctionnaire admis au bénéfice de l'ETS cessait d'exercer ses activités et de bénéficier de ses droits à la rémunération pour percevoir une indemnité transitoire qui, selon le paragraphe 1 de l'article premier de l'appendice à ladite annexe, devait être égale à 70 pour cent du montant de son traitement de base, lequel pouvait être augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter du Statut administratif.

En juillet, les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU furent informés qu'au cours des discussions précédant l'approbation des dispositions temporaires relatives à l'ETS un État membre s'était opposé à ce que l'indemnité ATFCM soit prise en compte dans le calcul de l'indemnité transitoire.

Le 9 août 2010, la requérante demanda à être admise au bénéfice de l'ETS. Par un mémorandum interne du 13 octobre 2010, le directeur principal des ressources lui rappela que, la veille, elle avait consenti par écrit à ce que, si elle était admise au bénéfice de l'ETS, son indemnité ATFCM ne soit pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire. Il lui demandait de confirmer son acceptation et de renoncer à tout droit de recours. Le 14 octobre 2010, la requérante signa le mémorandum interne susmentionné en y apposant la mention manuscrite «lu et approuvé»*. Le lendemain, le Directeur général fixa la liste des fonctionnaires admis au bénéfice de l'ETS, parmi lesquels figurait la requérante, qui cessa d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le 17 juillet 2012, l'intéressée introduisit une réclamation visant à contester sa feuille de paie pour le mois de juillet 2012 au motif que l'indemnité ATFCM n'avait pas été prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire. La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 16 mai 2013. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation, en considérant que, dès lors qu'un fonctionnaire était admis au bénéfice de l'ETS, les dispositions de l'annexe XVI devaient être respectées. Les deux autres membres recommandaient de la rejeter. Ils estimaient en effet que la requérante n'avait aucune raison de croire

* Traduction du greffe.

que l'indemnité ATFCM serait prise en compte dans le calcul de l'indemnité transitoire dès lors qu'elle avait été informée, tant avant qu'après la publication de la note de service n° 22/10, qu'un État membre s'y était opposé. Le 16 juillet 2013, le directeur principal des ressources, agissant sur délégation du Directeur général, fit savoir à la requérante que, conformément à la recommandation de ces deux derniers membres de la Commission, il avait décidé de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 16 juillet 2013, ainsi que sa feuille de paie pour le mois de juillet 2012 et les suivantes. Elle demande en outre qu'Eurocontrol soit condamnée à prendre en compte, à partir du 1^{er} juillet 2012, l'indemnité ATFCM dans le calcul de son indemnité transitoire et à lui verser la somme, assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, qui lui serait ainsi due. Elle réclame également une somme de 5 000 euros pour les dépens.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme irrecevable, étant donné que la requérante, en signant le mémorandum interne du 13 octobre 2010, a renoncé à tout droit de recours à l'encontre de la décision de ne pas prendre en compte l'indemnité ATFCM dans le calcul de son indemnité transitoire. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, par la signature, le 14 octobre 2010, du mémorandum interne du 13 octobre 2010, s'est engagée à ne pas contester en justice le fait que l'indemnité ATFCM, qu'elle percevait en application du paragraphe 2 de l'article 69ter du Statut administratif, ne serait pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire, si elle devait finalement être admise au bénéfice de l'ETS.

2. Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où, en signant ledit mémorandum, la requérante a renoncé à son droit de recours. La requérante estime que sa requête est recevable. Elle fait notamment valoir que, si elle n'avait pas renoncé à ce que l'indemnité

ATFCM soit prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire, elle n'aurait jamais été admise au bénéfice de l'ETS, de sorte qu'elle «n'a eu d'autre choix» que de signer ce mémorandum et qu'elle a donc été «forcée» de le faire.

3. Compte tenu des graves inconvénients qu'aurait présentés pour la requérante, en l'espèce, le fait de renoncer à être admise au bénéfice de l'ETS, celle-ci ne peut être regardée comme ayant librement consenti à signer le mémorandum du 13 octobre 2010 précité. L'intéressée est donc fondée à soutenir que c'est sous la contrainte qu'elle a pris l'engagement, vis-à-vis d'Eurocontrol, d'accepter que l'indemnité ATFCM ne soit pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire et de renoncer à contester devant le Tribunal cette mesure.

Dès lors, le Tribunal ne prendra pas en considération cet engagement, qu'il y a lieu de tenir pour nul et non avenu, sans qu'il soit même nécessaire de s'interroger sur la licéité de la demande faite à l'intéressée d'y souscrire au regard du devoir incombant à l'Organisation de respecter, en application du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, les textes définissant le régime statutaire de ses fonctionnaires qu'elle a elle-même édictés.

4. Aux termes de l'appendice à l'annexe XVI au Statut administratif, relatif à l'indemnité transitoire payable en cas de cessation anticipée des fonctions, «[l]'indemnité transitoire est égale à 70% du montant du traitement de base [que percevait l'intéressé]. [...] Ce traitement de base est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter du Statut administratif du personnel perçue par le fonctionnaire concerné au moment de sa cessation anticipée des fonctions.»

5. Il résulte de ces dispositions statutaires que les membres du personnel admis au bénéfice de l'ETS avaient droit à ce que l'indemnité ATFCM soit prise en compte dans le calcul de leur indemnité transitoire.

La circonstance qu'un État membre ait fait part à l'Organisation de son désaccord avec ces dispositions ne saurait faire obstacle à leur application. Dès lors que cette opposition n'avait pas induit de modification

de celles-ci, l'Organisation ne pouvait en effet en tirer aucune conséquence juridique.

6. La requérante est donc fondée à soutenir que c'est à tort que l'Organisation a refusé de prendre en compte l'indemnité ATFCM dans le calcul de l'indemnité transitoire qui lui a été versée à compter du 1^{er} juillet 2012.

7. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée, en date du 16 juillet 2013, par laquelle a été rejetée sa réclamation.

8. L'Organisation devra verser à la requérante les sommes correspondant aux montants qu'elle aurait dû normalement percevoir au titre de l'indemnité transitoire à compter du 1^{er} juillet 2012 si son indemnité ATFCM avait été prise en compte dans le calcul de celle-ci, déduction faite des sommes qu'elle a déjà perçues à ce titre. Les sommes ainsi versées à la requérante seront assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

9. L'Organisation éditera et adressera à la requérante de nouvelles feuilles de paie incluant l'indemnité ATFCM.

10. Obtenant gain de cause, la requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 16 juillet 2013 est annulée.
2. Eurocontrol versera à la requérante, à titre de complément d'indemnité transitoire, les sommes calculées et assorties d'intérêts comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.

3. L'Organisation éditera et adressera à la requérante de nouvelles feuilles de paie incluant l'indemnité ATFCM.
4. L'Organisation versera à la requérante la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 29 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ